BORAN

Arrondissement de Senlis
Canton de Chantilly

ARRÊTÉ PERMANENT N°2026/012

PORTANT INTERDICTION DE SAUTER OU DE PLONGER DEPUIS L'OUVRAGE D'ART SE SITUANT :
Avenue du Général de Gaulle - D924 passant au-dessus de l'Oise
sur le territoire communal de Boran -sur-Oise (60820).

Le Maire de Boran-sur-Oise,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu, l'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de baignades et d'activités nautiques ;

Vu, le Code de la route ;

Vu, l'article R610-5 du code Pénal ;

Vu, le Code pénal, notamment les dispositions relatives à la responsabilité et à la mise en danger d'autrui ;

Vu, l'arrêté INTER-PREFECTORAL n° 2018-001 du 19 Novembre 2018- article R 40 (Baignade)-article R 4621-61 du Code des Transports.

Vu, les pouvoirs de police administrative générale du maire en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques ;

Considérant, que des personnes sont susceptibles de sauter ou de plonger depuis l'ouvrage d'art situé Avenue du Général de Gaulle - D924 passant au-dessus de l'Oise sur le territoire communal de Boran-sur-Oise (60820).

Considérant, que cette pratique présente un danger pour les personnes qui s'y livrent, notamment en raison de la hauteur de l'ouvrage, de la profondeur variable du cours d'eau, de la présence éventuelle d'obstacles immergés, du courant et de l'absence de dispositif aménagé et sécurisé permettant la pratique de telles activités ;

Considérant, que l'ouvrage d'art concerné relève de la gestion du Conseil départemental de l'Oise et que ses caractéristiques techniques ne permettent pas, en l'état, la mise en place de dispositifs physiques permanents destinés à empêcher les personnes d'accéder aux parties de l'ouvrage utilisées pour sauter ou plonger ;

Considérant, qu'il convient, dans l'attente de dispositifs complémentaires éventuels, de prévenir les comportements dangereux par une mesure réglementaire d'interdiction et une information appropriée du public ;

Considérant, la demande du Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Méru Direction de l'Exploitation des Réseaux DGA (Patrimoine routier et immobilier) ;

Considérant, les nombreuses interventions de la Police Municipale et de la Gendarmerie pour ces faits depuis plusieurs années ;

Considérant, qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est strictement interdit à toute personne de sauter ou de plonger depuis l'ouvrage d'art situé Avenue du Général de Gaulle - D924 passant au-dessus de l'Oise à Boran-sur-Oise (60820).

Cette interdiction concerne notamment les sauts et plongeons effectués depuis les parapets, garde-corps, trottoirs, accotements, éléments de structure ou toute autre partie de l'ouvrage.

Article 2 : La présente interdiction s'applique à toute personne, quelle que soit la manière dont elle accède à l'ouvrage, et ce de jour comme de nuit et en tout temps.

Article 3 : La présente interdiction sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation réglementaire et informative appropriée, implantée aux abords de l'ouvrage concerné.

La signalisation devra notamment rappeler le caractère dangereux des sauts et plongeons depuis l'ouvrage. Le présent arrêté sera apposé sur l'ouvrage de façon lisible et visible à toutes personnes utilisant le Pont.

Article 4 : Une information du public pourra être mise en œuvre par tout moyen approprié afin de rappeler les risques liés aux sauts et plongeons depuis l'ouvrage d'art et d'inciter les usagers à respecter la présente interdiction.

Article 5 : Les services de la Gendarmerie nationale, Police municipale et, le cas échéant les autres compétents des voies navigables, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Boran sur Oise, la Police municipale, la Gendarmerie et les services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et entrera en vigueur à compter de sa publication et de son affichage. Il sera également porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Oise ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Oise ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie territorialement compétente ;
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Méru - Conseil départemental de l'Oise ;
- Police municipale ;
- Archives municipales.

Fait à Boran-sur Oise, le 23 octobre 2026

MAIRIE DE BORAN-SUR-OISE (OISE)

Le Maire,
Jean-Jacques DUMORTIER